

Décision du 19 novembre 2014 désignant les autorités habilitées à signer les décisions de composition des bureaux de vote centraux et spéciaux pour la commission administrative paritaire des directeurs de service, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatifs, la commission administrative paritaire des éducateurs, la commission administrative paritaire des professeurs techniques et la commission administrative paritaire des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1428024S

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

DÉCIDE

Article 1

La commission administrative paritaire des directeurs de service, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatif, la commission administrative paritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote centraux pour la commission administrative paritaire des directeurs de service, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatif et la commission administrative paritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la PJJ ou son représentant.

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote spéciaux pour la commission administrative paritaire des directeurs de service, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatifs et la commission administrative paritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- le directeur interrégional ou son représentant.

Article 2

La commission administrative paritaire des professeurs techniques et la commission administrative paritaire des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote centraux pour la commission administrative paritaire des professeurs techniques et la commission administrative paritaire des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la PJJ ou son représentant.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 19 novembre 2014.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN